

nation raciale doit avoir lieu en 1968 au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un rapporteur spécial à cette fin,

Réaffirmant que la discrimination raciale et l'apartheid constituent une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la justice, et sont une offense à la dignité humaine,

Reconnaissant que la discrimination raciale et l'apartheid, partout où ils sont pratiqués, constituent une entrave sérieuse au développement économique et social, et sont un obstacle à la coopération internationale et à la paix,

Profondément préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'apartheid, bien que catégoriquement condamnés par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid,

1. *Condamne*, partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

2. *Réaffirme* que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats où est pratiquée la discrimination raciale ou l'apartheid à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions précitées ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'entreprendre des programmes d'action appropriés pour éliminer la discrimination raciale et l'apartheid, comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour que, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, l'éducation et la culture visent à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui incitent à de telles pratiques, et que les moyens d'information de masse et la création littéraire soient encouragés à agir de même;

7. *Prie* les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils

ont prises en vue de l'application de la Déclaration de le faire sans retard;

8. *Proclame* le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2143 (XXI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2019 (XX) du 1^{er} novembre 1965 concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse,

Tenant compte des efforts persévérants de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies continue de recevoir des renseignements à ce sujet à l'occasion de l'étude d'autres questions,

Prend acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions 1779 (XVII) et 2019 (XX) de l'Assemblée générale.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2144 (XXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Confirmant qu'il est de l'intérêt fondamental de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre la politique d'apartheid et qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'éliminer cette politique,

Tenant compte de l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que de graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent d'être com-

² A/6347 et Add.1 à 3.